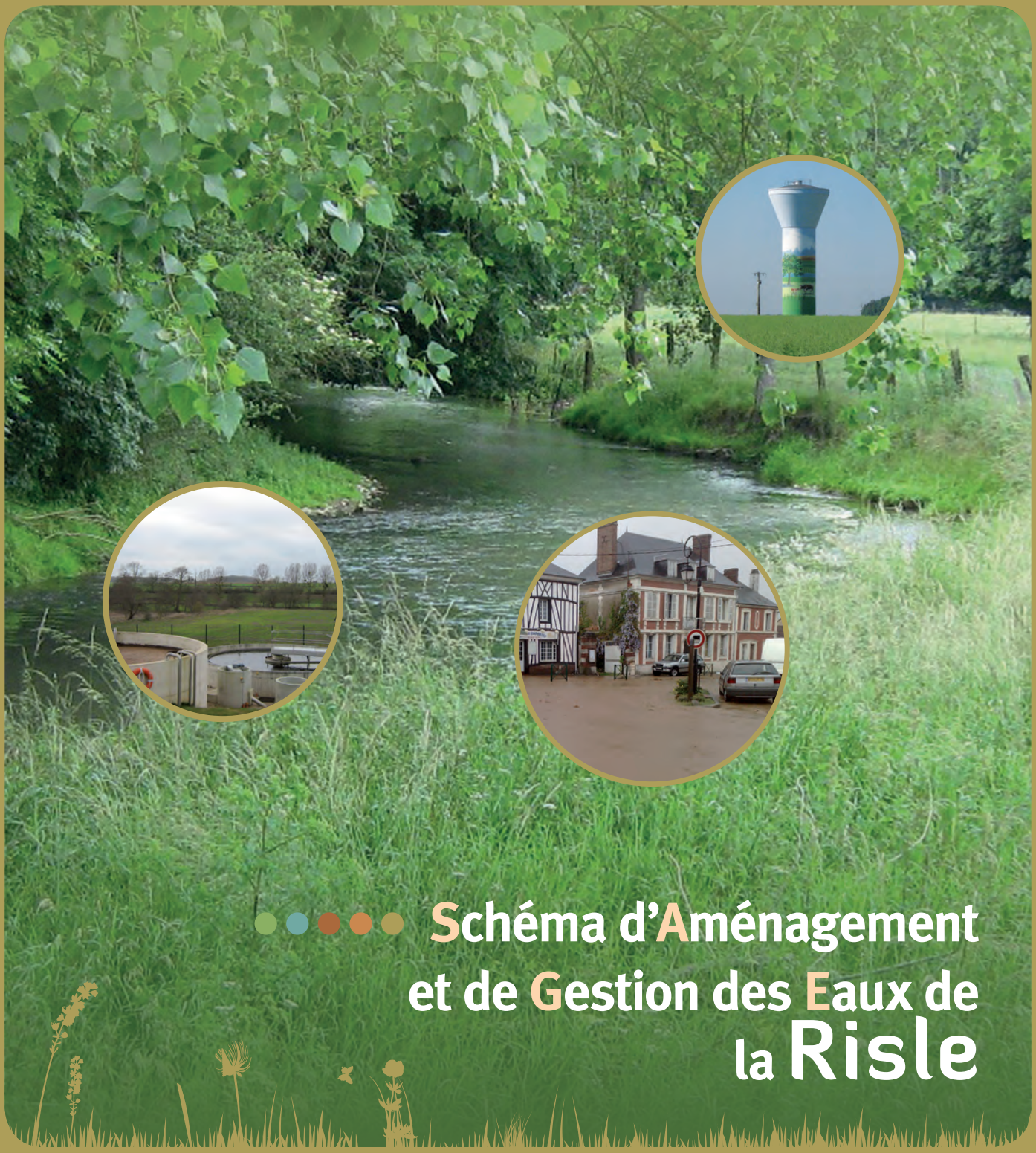

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Risle

RAPPORT DE PRÉSENTATION

SAGE Risle Charentonne

Département de l'Eure

Sommaire

1. Qu'est-ce qu'un SAGE ? 4

2. Le contexte réglementaire qui s'applique aux SAGE 5
2.1. La directive cadre européenne sur l'eau 5
2.2. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques 5
2.3. Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 5

3. Contenu et portée juridique d'un SAGE 6
3.1. Les documents du SAGE de la Risle 6
3.2. Contenu et portée juridique du PAGD 7
3.3. Contenu et portée juridique du règlement 8

4. Historique du SAGE de la Risle 9
4.1. Présentation du territoire 9
4.2. Origine de la démarche de SAGE et organisation mise en place 12
4.3. Dates clés de l'élaboration du SAGE de la Risle 13
4.4. Principaux enjeux, objectifs et moyens fixés par le SAGE 13
4.5 Communication sur le SAGE de la Risle 17

1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) sont des outils de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Ils organisent les actions dans le temps par niveau de priorité. L'objectif principal des SAGE est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

L'initiative d'un SAGE revient aux acteurs locaux. Son élaboration doit être un moment privilégié de discussion afin de résoudre les conflits liés à l'utilisation des ressources en eau. Elle permet de rassembler toutes les données et connaissances existantes sur le périmètre du SAGE et de les faire partager par l'ensemble des représentants des élus, des usagers (agriculteurs, industriels, pêcheurs...) et des services de l'État réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a conforté le rôle des SAGE, en vue d'atteindre en 2015, l'objectif de « bon état » des eaux, fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Ainsi la LEMA et le décret d'application n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ont précisé le contenu et renforcé la portée juridique des SAGE (articles R. 212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement). Ils comportent désormais un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement, assortis chacun, le cas échéant, de documents cartographiques.

2. Le contexte réglementaire qui s'applique aux SAGE

2.1. La directive cadre européenne sur l'eau

La Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 fixe comme objectif la protection à long terme de l'environnement aquatique et des ressources en eau. Dans son préambule, cette directive propose plusieurs principes clés qui sont les fondements même du cadre d'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) issus de la loi sur du 3 janvier 1992.

On y trouve :

- nécessité de mettre en place une politique intégrée dans le domaine de l'eau,
- mise en exergue du principe de précaution et d'action préventive,
- approche par bassin hydrographique,
- participation du public comme condition du succès.

Cette directive demande que les eaux superficielles (ou eaux de surface) et les eaux souterraines d'un district hydrographique atteignent « un bon état général » à l'horizon 2015. Le territoire du SAGE de la Risle compte 35 masses d'eau de surface et 4 masses d'eau souterraines (dont 2 représentent 96 % du territoire).

2.2. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a conforté le rôle des SAGE, en vue d'atteindre en 2015, l'objectif de « bon état » des eaux, fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Ainsi la LEMA et le décret d'application n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ont précisé le contenu et renforcé la portée juridique des SAGE (articles R. 212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement).

2.3. Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) élaborés au niveau des grands bassins hydrographiques français définissent par bassin les orientations fondamentales et les objectifs pour une gestion équilibrée de l'eau. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.

D'après l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, le SAGE doit être compatible avec le SDAGE du district hydrographique auquel il appartient. Dans le cas présent, ce sont les orientations et dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands qui doivent être prises en compte. L'élaboration du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE de la Risle a démarré en 2010. Le SDAGE défini pour la période 2010-2015 (approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2009) a donc été pris en compte. La mise en œuvre du SAGE de la Risle étant envisagée après 2015, le SDAGE défini pour la période 2016-2021 (approuvé par le comité de bassin le 5 novembre 2015) a également été pris en compte.

Le comité de bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a rendu un avis favorable sur le projet de SAGE de la Risle le 20 octobre 2015.

3. Contenu et portée juridique d'un SAGE

3.1. Les documents du SAGE de la Risle

Conformément aux articles L. 212-5-1, R. 212-46 et R. 212-47 du Code de l'Environnement, le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ainsi qu'un règlement et leurs documents cartographiques.

PAGD et Règlement

Documents cartographiques

Par ailleurs, afin d'être soumis à enquête publique, l'article R. 212-40 du Code de l'environnement précise que le projet de SAGE doit comporter :

- un rapport d'évaluation environnementale qui permette de s'assurer de la prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration du schéma,
- une synthèse des avis des personnes publiques consultées en application de l'article L 212-6 du Code de l'Environnement,
- le présent rapport de présentation.

Rapport d'évaluation environnementale

Synthèse des avis des personnes publiques consultées

Rapport de présentation

3.2. Contenu et portée juridique du PAGD

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) définit les priorités du territoire, en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions (= actions) pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Il doit contenir :

- une synthèse de l'état des lieux du bassin,
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin,
- la définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre : ces moyens sont les dispositions du SAGE,
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci (indicateurs),
- l'indication des délais de mise en œuvre.

Le PAGD peut identifier certaines catégories de zones en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement et y formuler des objectifs de protection et/ou de restauration. Il s'agit des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE), des zones à aléa érosif élevé, des zones de protection des aires de captage d'eau potable et des zones naturelles d'expansion de crue à préserver. Le PAGD peut également dresser un inventaire des ouvrages hydrauliques impactant la ressource et les milieux, et proposer des objectifs d'amélioration que les maîtres d'ouvrage locaux devront intégrer.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (par l'État et les collectivités locales) dans le périmètre du SAGE, les documents d'urbanisme et les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et délais qu'il précise.

Le PAGD relève du principe de compatibilité. Il ne doit pas y avoir de contradiction majeure entre ces décisions, documents et schémas et les objectifs généraux et dispositions du SAGE.

3.3. Contenu et portée juridique du règlement

Le règlement (accompagné de ses documents cartographiques) a pour principal objet d'encadrer l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement. C'est un document formel, opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrages, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Il relève du principe de conformité, et non de compatibilité comme le PAGD, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

Son contenu est précisé par l'article R. 212-47 du code de l'environnement :

Art. R. 212-47. Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ;

2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné,

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8,

c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 ;

3° édicter les règles nécessaires :

a) à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3,

b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement,

c) au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1 ;

4° afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Les règles définies par le règlement du SAGE sont présentées dans la partie « Règlement » du document « PAGD et Règlement ». Les éléments cartographiques relatifs à ces règles sont présentés dans le fascicule « Documents cartographiques du règlement ».

4. Historique du SAGE de la Risle

4.1. Présentation du territoire

La Risle (dernier affluent rive gauche de la Seine) et ses affluents drainent un bassin versant de 2 315 km². Celui-ci est situé à 80 % dans le département de l'Eure et à 20 % dans le département de l'Orne.

La Risle prend sa source dans l'Orne sur la commune de Planches et se jette dans l'estuaire de Seine au niveau des communes de Berville-sur-mer et de Saint-Samson-de-la-Roque. C'est un cours d'eau qui présente de nombreux affluents. Le principal étant la Charentonne. Risle et affluents compris, le bassin versant est drainé par 760 km de cours d'eau qui s'écoulent de manière permanente et 620 km de cours d'eau qui s'écoulent de manière temporaire. De très nombreuses vallées sèches et talwegs collectent le ruissellement en amont de ces cours d'eau.

Bassin versant de la Risle

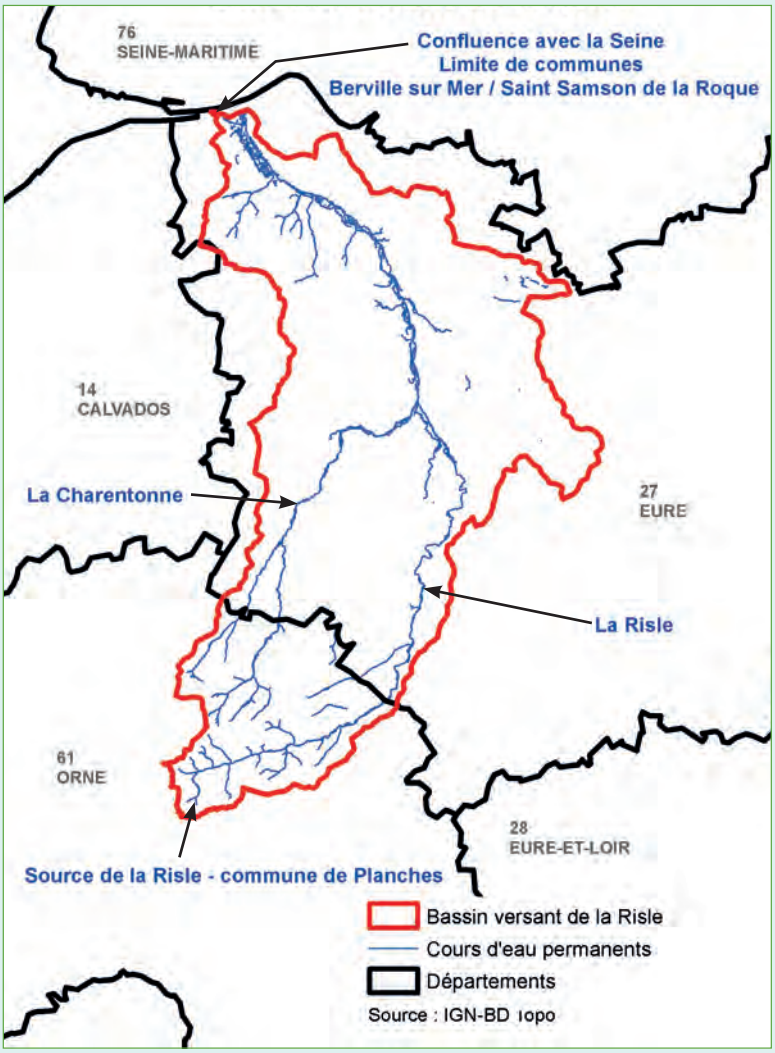

Le périmètre d'élaboration du SAGE intègre **291 communes** (248 dans l'Eure et 43 dans l'Orne). **24 Communautés de Communes** ont une ou plusieurs communes intégrées dans ce périmètre.

Communes et communautés de communes du bassin de la Risle

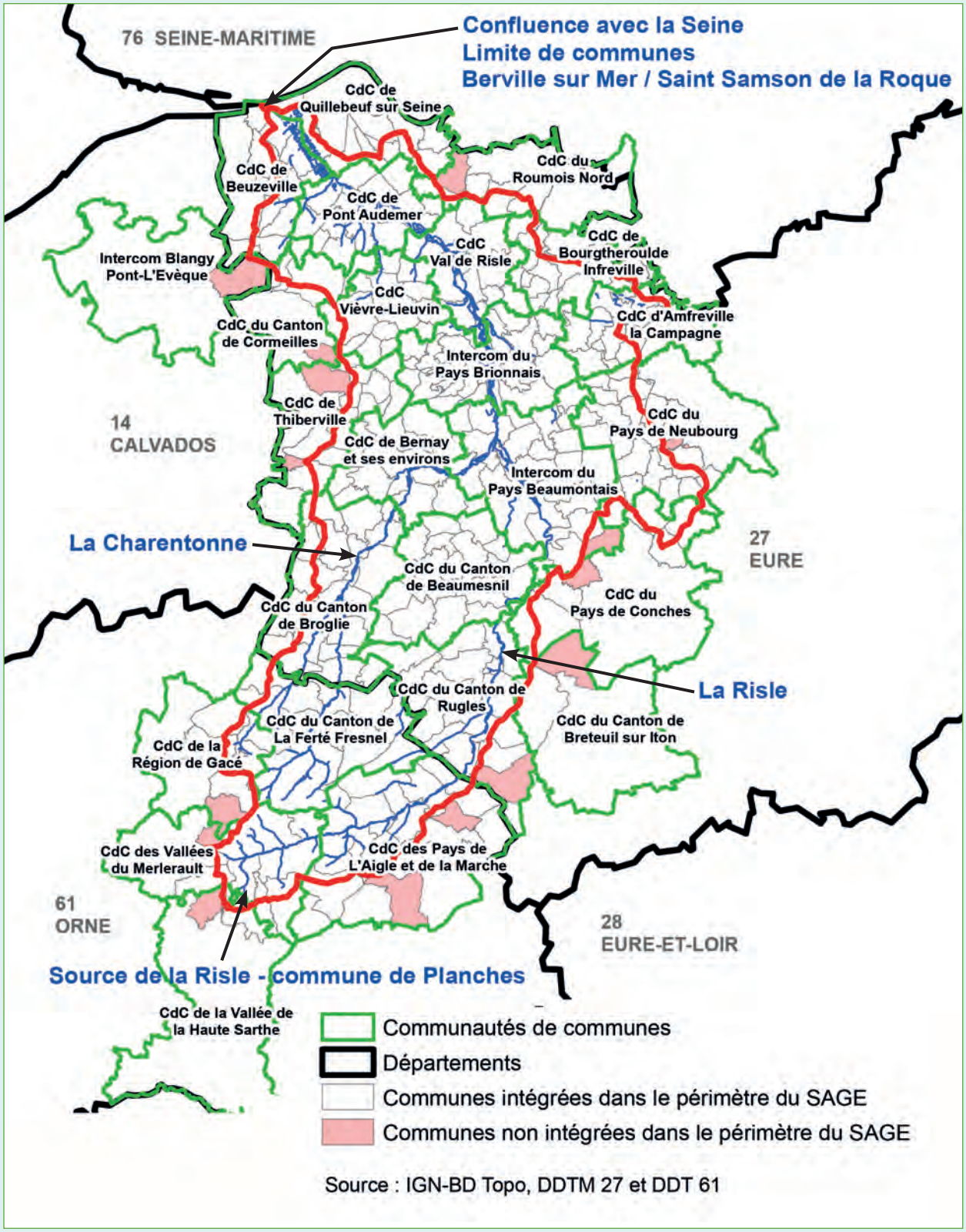

Occupation des sols 2006

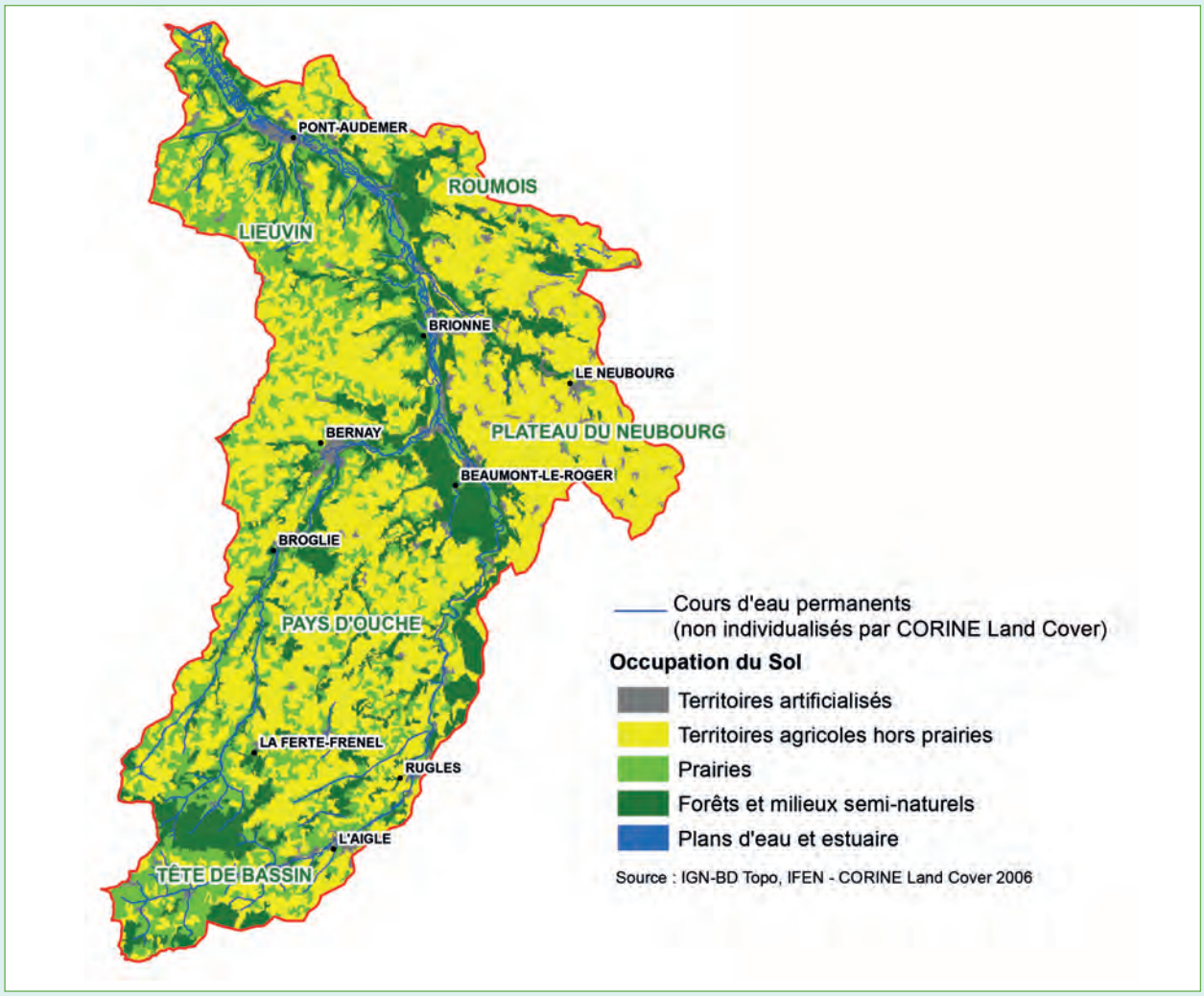

La population totale 2011 cumulée des communes ayant une partie de leur territoire située sur le bassin est de 191 308 habitants. La population totale estimée vivant sur le bassin versant est de l'ordre de 151 000 habitants.

Le bassin versant est très peu urbanisé. Les territoires agricoles prédominent fortement. La proportion de forêts est également importante. Elles sont situées soit en bordure des plateaux (en surplomb des vallées), soit sur la zone des sources de la Risle et de la Charentonne. Les terrains situés en lit majeur de la Risle et de la Charentonne apparaissent comme très majoritairement occupés par des prairies.

4 grands secteurs se dégagent :

- la tête de bassin et son aval immédiat où le territoire est essentiellement recouvert de prairies et de forêt,
- l'intégralité du pays d'Ouche et le sud du Lieuvin, en position intermédiaire, où se conjugue une mosaïque de terres arables et de prairies,
- le plateau du Neubourg (et dans une moindre mesure le plateau du Roumois) où les terres arables sont fortement prédominantes et les prairies absentes,
- le nord du plateau du Lieuvin où la proportion de prairies est encore très importante et comparable à la tête de bassin.

4.2. Origine de la démarche de SAGE et organisation mise en place

À l'issue des crues de janvier 1995, 3 structures intercommunales de l'Eure ont sollicité la préfecture de l'Eure afin qu'elle lance une procédure de SAGE sur le bassin versant de la Risle. Un projet de périmètre de SAGE est adressé au Département de l'Eure en juillet 1999.

En 2001, face à la succession de crues importantes, à des problèmes récurrents de qualité d'eau destinée à l'alimentation en eau potable et à l'absence de structures locales d'importance suffisante pour porter les SAGE, le Département de l'Eure s'engage dans une politique volontariste d'élaboration des SAGE. Il devient la structure porteuse du SAGE de la Risle. Les collectivités concernées des départements de l'Eure et de l'Orne sont associées dés le départ à la démarche de SAGE via leur représentation au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

La CLE est un organe politique de concertation en charge de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE. Le premier arrêté préfectoral de composition de la CLE du SAGE pour une durée de 6 ans a été pris le 16 avril 2003. Celle-ci était alors composée de 56 membres. Elle a été renouvelée le 23 novembre 2009 sur une composition de 63 membres.

Répartition des membres de la CLE par collège
Arrêté du 23 novembre 2009

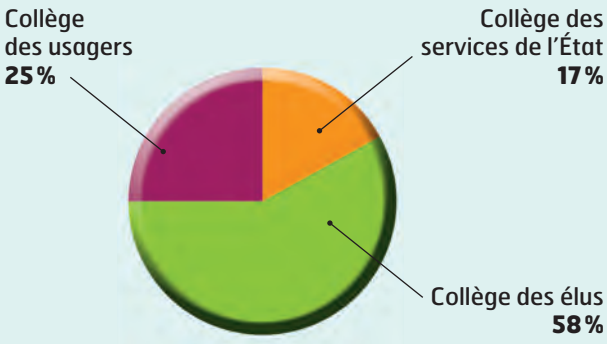

Cette CLE s'appuie sur le travail :

- d'une cellule d'animation (animateur mis à disposition par le Conseil Départemental de l'Eure),
- de quatre commissions thématiques regroupant des membres de la CLE et des techniciens :
  - commission milieux aquatiques et assainissement,
  - commission ruissellement inondation,
  - commission ressource en eau et alimentation en eau potable,
  - commission mise en œuvre du SAGE et maîtrise d'ouvrage,
- d'un groupe de travail spécifique sur l'élaboration du règlement du SAGE regroupant des membres de la CLE et des techniciens,
- d'un bureau (20 membres de la CLE) chargé de valider les documents avant présentation en CLE.

Enfin en 2012-2013, le projet de SAGE a fait l'objet d'une relecture juridique par un cabinet d'avocats.

4.3. Dates clés de l'élaboration du SAGE de la Risle

À l'issue de la phase d'émergence de 1995 à 2003, les étapes d'élaboration du SAGE ont été les suivantes :

22 juillet 2002 : arrêté de périmètre d'élaboration du SAGE de la Risle

↓

16 avril 2003 : premier arrêté de composition de la CLE du SAGE
pour une durée de 6 ans. Celle-ci est composée de 56 membres

↓

13 juin 2003 : installation de la CLE

↓

8 mars 2006 : approbation en CLE de **l'état des lieux**

↓

29 mars 2007 : approbation en CLE du **diagnostic** du territoire

↓

30 novembre 2007 : approbation en CLE de l'analyse des **tendances d'évolution du territoire**

↓

6 avril 2009 : adoption en CLE des **objectifs** du SAGE de la Risle

↓

23 novembre 2009 : deuxième arrêté de composition de la CLE du SAGE (63 membres)

↓

22 janvier 2010 : installation de la nouvelle CLE

↓

2010 à 2013 : élaboration des projets de PAGD et de règlement du SAGE de la Risle

↓

13 décembre 2013 : approbation du projet de SAGE par la CLE

↓

À l'issue des différentes élections de 2014/2015, **arrêtés modificatifs de la composition de la CLE** les **10 novembre 2014 et 21 mai 2015**

↓

Engagement de la **consultation des personnes publiques** de **juillet à novembre 2015**
(voir rapport de synthèse de la consultation) avant enquête publique au 1er trimestre 2016

Conformément à l'article R 212-40 du Code de l'environnement le projet de SAGE est soumis à une enquête publique prévue par le chapitre III - Livre II - Titre 1er du Code de l'environnement qui se déroulera conformément aux articles R. 123-1 à R 123-27 de ce même code.

4.4. Principaux enjeux, objectifs et moyens fixés par le SAGE

À l'issue des phases d'état des lieux et de diagnostic du bassin versant, la CLE a identifié **5 thématiques** :

- préserver et gérer les milieux aquatiques et humides
- gérer le risque inondation
- préserver gérer et exploiter la ressource en eau potable
- mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants
- problématiques transversales : organiser la maîtrise d'ouvrage et sensibiliser les populations

La CLE a ensuite basé le projet de SAGE sur les éléments suivants (voir tableaux pages suivantes) :

5 thématiques → **19 enjeux** → **58 objectifs de moyens** →

123 dispositions du PAGD
- Orientations de gestion
- Programmes d'actions
- Actions de connaissance et de communication
- Dispositions visant les documents d'urbanisme

5 articles du règlement

	ENJEUX	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	
Thématique n°1 : préserver et gérer les milieux aquatiques et humides	E0 Préserver la richesse naturelle de la Risle maritime et concilier les différents usages	01	Lutter contre la dégradation des milieux et de la qualité des eaux estuariennes
		02	Améliorer la fonctionnalité estuarienne
		03	Maintenir la diversité des milieux naturels et optimiser leur gestion
		04	Concilier les autres usages avec la préservation des milieux
	E1 Atteindre une « bonne » à « excellente » qualité physico-chimique des eaux superficielles	05	Limiter les pollutions diffuses et ponctuelles à la source
		06	Limiter le transfert des pollutions vers les cours d'eau
	E2 Atteindre le bon état écologique des cours d'eau	07	Restaurer et entretenir les cours d'eau
		08	Rétablir le libre transit biologique, hydraulique et sédimentaire des cours d'eau
		09	Améliorer la gestion des ressources piscicoles des cours d'eau
	E3 Préserver et reconquérir les zones humides en restaurant leur fonctionnalité	010	Améliorer la connaissance des zones humides et de leur fonctionnement
		011	Préserver les zones humides et optimiser leur gestion
		012	Maîtriser les activités impactant les zones humides

	ENJEUX	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	
Thématique n°2 : gérer le risque inondation	E4 Contrôle et réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation	013	Intégrer le risque inondation / ruissellement dans les stratégies d'urbanisme
		014	Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation
	E5 Contrôle et réduction de l'aléa «inondation / ruissellement»	015	Limiter le ruissellement agricole et l'érosion à la parcelle
		016	Maîtriser les ruissellements à l'échelle des bassins versants
		017	Renforcer la gestion individuelle des eaux pluviales
		018	Gérer collectivement les eaux pluviales de l'urbanisation existante
		019	Préserver et optimiser la gestion des zones d'expansion des crues
		020	Définir une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques
	E6 Mise en place et/ou amélioration de la gestion de crise	021	Anticiper et améliorer l'alerte
		022	Gérer les périodes de crise
	E7 Entretien d'une culture du risque	023	Développer la culture du risque

	ENJEUX	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	
Thématique n°3 : préserver gérer et exploiter la ressource en eau potable	**E8 Maintien / reconquête du bon état chimique des eaux souterraines**	Renvoi à des objectifs de moyens des enjeux 5 / 9 / 10 / 11 / 12 / 14 / 16 / 15-17	
	E9 Protection de la ressource et des captages (vis-à-vis des pollutions ponctuelles)	**024**	Mettre en place et suivre la protection réglementaire
		025	Lutter contre la turbidité
	E10 Optimisation des ressources existantes et stabilisation de la consommation	**026**	Inventorier et suivre l'évolution des prélèvements privés
		027	Intensifier les pratiques d'économies d'eau
		028	Développer la récupération et l'utilisation des eaux pluviales et industrielles
		029	Améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable
		030	Expérimenter la reconquête de la qualité de certaines ressources
	E11 Organiser et poursuivre la recherche de nouvelles ressources	**031**	Définir et protéger les zones potentielles de recherche en eau
		032	Identifier les besoins en nouvelles ressources
		033	Coordonner et mutualiser la recherche de nouvelles ressources à l'échelle des zones homogènes
		034	Conditionner l'exploitation de nouvelles ressources
	E12 Lutte contre la pollution diffuse	**035**	Renforcer le suivi de la qualité de la ressource afin de cibler les actions
		036	Promouvoir une agriculture moins consommatrice d'intrants
		037	Limiter le lessivage et l'exportation des intrants par ruissellement vers le karst
		038	Limiter l'utilisation d'intrants (engrais et produits phytosanitaires) par les acteurs non agricoles
	E13 Sécuriser la distribution d'une eau de qualité	**039**	Définir une stratégie de sécurisation de la ressource par sous secteur de zone homogène
		040	Finaliser le regroupement des structures pour la mutualisation des ressources et des moyens
		041	Garantir l'alimentation en eau potable en cas d'interruption de la production

	ENJEUX	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	
Thématique n°4 : mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants	E14 Poursuivre l'amélioration de la collecte et du traitement des rejets d'assainissement	042	Finaliser et fiabiliser la collecte en zone d'assainissement collectif
		043	Améliorer la qualité des rejets de traitement des eaux usées urbaines
		044	Fiabiliser les filières d'évacuation des boues
		045	Poursuivre l'amélioration de l'assainissement autonome
		046	Améliorer l'assainissement non domestique
	E15 E17 Réduire et gérer les rejets, les pollutions accidentelles et historiques non classiques (substances dangereuses)	047	Améliorer la connaissance de l'utilisation et des rejets de substances dangereuses
		048	Réduire à la source l'utilisation de substances dangereuses
		049	Améliorer la collecte et le traitement des rejets et déchets dangereux
		050	Maîtriser les pollutions accidentelles
		051	Réhabiliter les sites pollués
	E16 Mettre en place une politique de collecte et de traitement des eaux pluviales	052	Collecter, réguler et traiter les eaux pluviales
		053	Renforcer le suivi des systèmes de traitement des eaux pluviales

	ENJEUX	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	
Thématique n°5 : problématiques transversales	E18 Faire émerger une maîtrise d'ouvrage adaptée	054	Organiser et optimiser la maîtrise d'ouvrage
		055	Organiser et optimiser la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE
	E19 Sensibiliser les différents acteurs à la préservation de la ressource en eau	056	Former les acteurs locaux (collectivités et professionnels)
		057	Sensibiliser la population et les acteurs locaux à la nécessité de préserver la ressource en eau dans son ensemble
		058	Communiquer sur les actions menées en phase de mise en œuvre du SAGE (par le SAGE et les maîtres d'ouvrage)

4.5 Communication sur le SAGE de la Risle

La communication aux élus, aux acteurs de la gestion de l'eau et au grand public sur la démarche de SAGE et sur la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant s'est notamment basée sur les opérations suivantes :

- Des bulletins d'information sur la démarche de SAGE et son avancement adressés aux collectivités du bassin versant (communes, communautés de communes) et aux autres acteurs impliqués en 2006 et 2007 ;

L'Onde du Sage
RISLE CHARENTONNE

Impliqué fortement dans la politique de l'eau, c'est tout naturellement que dès 2002 le Département est devenu structure porteuse du SAGE de la Risle en y apportant son savoir faire et l'ingénierie nécessaires. C'est à ce titre qu'il a participé, en tant que maître d'ouvrage et financeur, aux études qui ont permis de dresser l'état des lieux des 500 kilomètres de lits et berges de la Risle et de ses affluents (Charentonne, Guiel, Cesnier, Bec, Corbie,...) ainsi que des très nombreux ouvrages hydrauliques (plus de 400) présents sur ces cours d'eau.
L'élaboration d'un SAGE est un processus long et complexe qui vise à concilier les différents usages de l'eau tout en préservant cette ressource vitale.
C'est ensemble, élus et usagers, qu'il faut se mobiliser pour relever le défi de la préservation de la ressource tout en permettant un développement harmonieux de notre territoire. Le SAGE Risle Charentonne est un bon exemple de cette mobilisation !

Jean Louis Destans
Président du Conseil Général de l'Eure

Un SAGE, pourquoi ?
L'eau c'est la vie dit-on. C'est exact.
Qu'il s'agisse de l'eau de surface ou de l'eau souterraine, elle entretient la vie des humains et des animaux et fertilise les végétaux dont nous avons besoin. Raison de plus pour la gérer avec discernement et vigilance. C'est dans cette perspective qu'a été constituée la Commission Locale de l'Eau (CLE) Risle-Charentonne qui réunit des partenaires divers sur un vaste périmètre, avec pour tâche d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Celui-ci se traduira par des recommandations, voire des prescriptions à l'intention des acteurs de l'eau : les utilisateurs de l'espace, usagers, chefs d'entreprise, agriculteurs, les riverains de nos rivières et les gestionnaires de réseaux d'eau potable et d'assainissement.
C'est dans cet esprit de réelle concertation d'un vaste panel de partenaires de l'eau qu'est élaboré le SAGE Risle-Charentonne.

Bien à vous
Joël Bourdin
Sénateur de l'Eure
Président de la CLE

UN TERRITOIRE POUR L'EAU :
LE BASSIN VERSANT

Petit rappel... Un bassin versant peut se définir comme le territoire de collecte des eaux d'un cours d'eau.
Comme un pays, un bassin versant est délimité par ses frontières. Celles-ci suivent les crêtes du relief et sont dénommées "ligne de partage des eaux". Les gouttes de pluie qui tombent d'un côté de cette ligne ruissellent, s'infiltrent et s'en vont rejoindre une rivière ; celles-qui tombent de l'autre côté s'écoulent vers un un autre cours d'eau.

Territoire naturel, le bassin versant se moque des frontières administratives.

Une partie des eaux peut s'infiltrer profondément dans le sous-sol pour créer et former des réservoirs souterrains ou nappes phréatiques. Les eaux souterraines circulent alors au sein du massif crayeux en direction des vallées et cours d'eau.
Dans le cas de la Risle, le bassin versant et le réservoir souterrain sont pratiquement juxtaposables.

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.

- Des opérations de communication globale sur la gestion de l'eau au niveau local, la démarche de SAGE et la démarche Natura 2000 : celles-ci ont été organisées en partenariat avec plusieurs acteurs à l'occasion des semaines du développement durable ou de l'écocitoyenneté en 2009 à Brionne, en 2010 à Pont-Audemer et en 2011 à Serquigny : elles regroupaient des expositions, des conférences, différents types d'ateliers et de visites à destination des élus du territoire et du grand public y compris du public scolaire ;

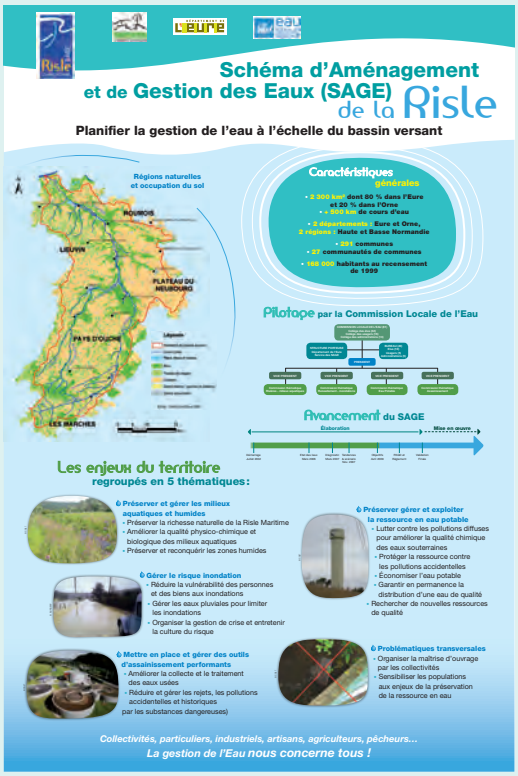

■ L'élaboration et la diffusion d'un guide de bonnes pratiques de gestion des bords de cours d'eau aux riverains des cours d'eau du bassin versant en 2010 ;

■ L'animation de la concertation entre les élus locaux sur la gouvernance du grand cycle de l'eau (mis en œuvre du SAGE, gestion des rivières et lutte contre les inondations) dans le cadre d'une étude spécifique menée en 2012-2013 ;

■ La présentation du projet de SAGE aux conseils communautaires des communautés de communes qui le souhaitaient lors de la consultation des personnes publiques à l'automne 2015.

L'avancement du SAGE, ses objectifs ont également été diffusés tout au long de sa phase d'élaboration auprès des différents acteurs de la gestion de l'eau dans le cadre du suivi d'études, de l'élaboration de documents d'urbanisme ou d'autres manifestations ponctuelles sur le territoire. Ils ont enfin été relayés par certains acteurs locaux (Ville de l'Aigle, Syndicat de la Risle Ornaise, Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane...) auprès de la population lors d'opérations de communication abordant la gestion de l'eau.

Crédits photos
Toutes les photos sont de source : Conseil départemental de l'Eure (CD 27), à l'exception de :
Couverture et p. 9 (Centre-bourg inondé) : SYDAR
p. 9 Photo du bas : CdC Quillebeuf-sur-Seine
p. 7 Photo du haut : ONEMA 27

Conception graphique et réalisation de la maquette : © Sophie Boulet (www.sophieboulet.fr)

Démarche d'élaboration du SAGE réalisée avec le soutien de :

l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil départemental de l'Orne

Contact :

Conseil départemental de l'Eure
Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Hôtel du Département
Boulevard Georges Chauvin 27021 Evreux Cedex
Tél. : 02 32 31 50 49